seront indissociables, autrement dit l'un n'entrera pas en vigueur sans l'autre. Les deux accords doivent être conclus avant la fin de 1987. L'instance judiciaire appelée à se prononcer sur le différend sera soit la Cour internationale de Justice, siégeant en plénière ou en chambre, soit un tribunal arbitral spécialement constitué à cet effet.

L'entente du 24 janvier maintient l'arrangement conclu en 1984 dans le but d'assurer un climat propice aux négociations. Cet arrangement prévoit que les deux pays feront preuve de retenue et que chacun s'abstiendra d'inspecter les bateaux battant pavillon de l'autre dans la zone qu'ils revendiquent concurremment. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que soit rendue la décision tranchant le différend relatif à la frontière maritime.

Plusieurs séances de négociations ont déjà eu lieu, aussi bien sur le compromis que sur les quotas de pêche temporaires. Mais la France a suspendu les pourparlers après que le Canada eut décidé, en mars dernier, de fermer ses ports (sauf en cas d'urgence) et d'interdir les pêcheries du secteur 3Ps aux bateaux français qui ne respectaient pas le régime canadien de gestion des pêches dans la zone en litige.

En août 1987, le Premier ministre Mulroney et le Premier ministre Chirac ont convenu de reprendre les négociations au plus tôt, dans le cadre du programme agréé le 24 janvier.